
AVIS AUX MEMBRES DE L'AFAF

Enquête locale portant sur la base de répartition des dépenses

Conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et au Décret d'application de mai 2006.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Section 1

Dispositions relatives aux ressources des associations syndicales de propriétaires

Art. 51. – Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Les propriétaires concernés pourront consulter le projet de base de répartition des dépenses élaboré par le bureau de l'AFAF lors de la séance du 11 juin 2019 et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à la Mairie de Prix-les-Mézières ouverte du Lundi au Vendredi de 13h30 à 18h et le Samedi de 9h à 11h sur la période allant du 17 septembre 2020 au 1^{er} octobre 2020.

Le Président,

Pascal PERPETE

**AFAF D'EVIGNY, LA FRANCHEVILLE
MONDIGNY, PRIX-LES-MEZIERES,
WARCQ et WARNECOURT**

Projet de base de répartition des dépenses de l'AFAFAF d'Evigny, La Francheville, Mondigny, Prix-les-Mézières, Warcq et Warnécourt avec extension sur les communes de Champigneul-sur-Vence, Fagnon, Gruyeres et Guignicourt-sur-Vence

Conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et au Décret d'application de mai 2006.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Section 1

Dispositions relatives aux ressources des associations syndicales de propriétaires

Art. 51. – Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association est déposé pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

REPARTITION DES DEPENSES : Proposition du bureau du 11 juin 2019

Le Périmètre d'activité s'étend sur les communes d'Evigny, La Francheville, Mondigny, Prix-les-Mézières, Warcq, Warnécourt, Champigneul-sur-Vence, Fagnon, Gruyeres et Guignicourt-sur-Vence

Il représente une superficie de : 1669 ha

Les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux.

- Classe 1 : Frais de fonctionnement répartis proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire sur l'ensemble du périmètre,
- Classe 2 : Frais liés aux travaux connexes répartis proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire sur l'ensemble du périmètre,
- Classe 3 : Autres travaux en rapport avec l'objet de l'AFAFAF répartis en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires.
-